



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N°257-DDPP-18**  
**portant enregistrement d'une installation classée**

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;  
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°101-DDPP-18 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 10 août 2017 et complétée le 19 février 2018 par la société SOTHAF en vue d'exploiter un entrepôt de produits textiles confectionnés, sur le territoire de la commune de LURIECQ, ZAC de la Gravoux

VU les plans et les pièces annexés à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 2018-112 du 19 mars 2018 portant consultation du public sur cette demande, du 9 avril 2018 au 4 mai 2018 sur les communes de LURIECQ, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU et LA TOURETTE,

VU le registre de consultation du public ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de LA TOURETTE en date du 20 avril 2018 ;

VU le rapport du 31 mai 2018 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 2 juillet 2018 du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'une notice spécifique a été produite, qui montre l'absence d'impact du projet sur son environnement naturel et paysager, et que l'artificialisation du sol entraînant un débit d'eaux pluviales supplémentaire pour le bassin de rétention de la zone a été étudiée à travers une notice hydraulique ;

**CONSIDÉRANT** que par ces notices, l'exploitant a été dispensé de produire une évaluation environnementale dans son dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, celles-ci devant cependant être complétées et/ou précisées pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à garantir le respect de ces prescriptions ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

#### **Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société SOTHAF représentée par Mme Bertille PELARDY, Directrice Générale, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LURIECQ, ZAC de la Gravoux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

#### **Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, D, NC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 tonnes), le volume de stockage étant compris entre 50 000 et 300 000 m <sup>3</sup>	1510-2	74 600 m <sup>3</sup>  1 cellule de 5 970 m <sup>2</sup> 12,5 m de hauteur 10 000 palettes de 500 kg soit 5000 t	E
<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971</b> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	2910	1 chaudière alimentée au gaz naturel  puissance thermique totale : 120 kW	NC
<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	2925	Poste de recharge des batteries des chariots élévateurs  Puissance maximale utilisée : 45 kW	NC

Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné)	4718	Stockage en cuve aérienne de 3,2 t	NC
---	------	------------------------------------	----

E enregistrement

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime E

### Article 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LURIECQ	Section C parcelles 908, 913, 914, 918, 921 et parties des parcelles 915, 916, 919, 920 et 191	ZAC de la Gravoux

Les coordonnées Lambert du site sont : x : 783 308 – y : 6 482 272

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

#### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 août 2017 et complété le 19 février 2018.

### CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

#### Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 1.4.2 – Prescriptions particulières

Les prescriptions complémentaires à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ci-après s'appliquent en complément ou en substitution, aux installations visées par le présent arrêté :

##### 1.4.2.1 - EAU

1 - le point de raccordement au réseau de distribution devra être équipé d'un dispositif de disconnexion. Il devra également être veillé à la protection des points d'usage sensibles (usages sanitaires) à l'intérieur de l'installation, contre les phénomènes de retour d'eau, conformément aux dispositions du code de la santé publique.

2 - Afin d'écartier tout doute sur d'éventuels usages privés sensibles de la ressource en eau dans l'environnement du site, l'exploitant s'assurera de l'absence d'ouvrages de prélèvement déclarés en mairie au titre du code général des collectivités territoriales.

3 - Les eaux pluviales du site seront rejetées dans le bassin de rétention le plus proche du site. L'exutoire de ce bassin de rétention se fait en direction de la commune de Luriecq, bassin versant différent de la commune de Saint-bonnet-le-Château ; ce réseau d'eaux pluviales ne rejoint pas le réseau de Saint-Bonnet-le-Château et n'impacte pas la base de loisirs du plan d'eau de VILLENEUVE à St Bonnet le Chateau .

3 - les consignes d'entretien du séparateur Hydrocarbures devront être scrupuleusement respectées (vidanges et tests alarme et asservissement)

#### 1.4.2.2 – BRUIT ET REJETS ATMOSPHERIQUES

1- les éventuels équipements extérieurs (en toiture, façade ou groupes déportés etc..) pouvant constituer des sources particulières d'émissions sonores (par exemple groupes de ventilations/climatisation ; compresseurs etc..) seront installés et orientés de manière à limiter leur impact sur l'environnement humain du site. Les éventuels traitements préventifs adaptés (par exemple caissonnages, chicanes acoustiques etc.) des sources d'émissions sonores au regard des tiers en zone résidentielle, seront étudiés en considérant les valeurs guides de l'OMS. Les activités nocturnes de réception/expédition sont interdites.

2 - une réflexion pourra être engagée sur l'opportunité de mettre en place un plan de déplacement d'entreprise (PDE), ainsi que sur des moyens incitatifs pour encourager les transporteurs à adhérer à la charte d'engagements volontaires de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> du transport routier de marchandises

3 - les phases de réalisation des travaux et de mise en place des installations soient accompagnées de mesures préventives au regard des commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc.) ; ces mesures doivent être préalablement définies (rappel de l'application des réglementations générales ; nécessité de leur renforcement) et intégrées aux différents CCTP et/ou contrats passés et contrôlées en cours d'exécution.

#### 1.4.2.3 – ACCESSIBILITE DES SECOURS ET DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

1 – Le terrain sera desservi par une voie publique ou privée permettant l'intervention des engins d'incendie et de secours. L'accès au site est conçu pour pouvoir être déverrouillé et accessible directement par les services d'incendie et de secours ou immédiatement sur leur demande.

2 - La longueur de l'aire de stationnement des engins doit être au minimum de 10 m, avec une pente maximale de 15 %

3 – La voie « engins » de 6 m permettant la circulation sur la périphérie du bâtiment, est réalisée avec du revêtement stabilisé sur la moitié du périmètre. Sur l'autre moitié du périmètre, le revêtement est réalisé en enrobé.

4 – les articles 4 à 13 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont précisés comme suit :

- du fait de la surface totale de l'établissement (10 875 m<sup>2</sup>), la stabilité de la construction supérieure à 1 heure, la présence d'une détection généralisée incendie avec télésurveillance, la hauteur maximale de stockage à 12 m, le sprinklage de la partie stockage, la superficie de la surfac la plus importante non recoupée, le volume minimum de besoin en eau s'établit à 540 m<sup>3</sup>, soit 270 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures

- ce besoin est satisfait par la présence sur la zone de poteaux incendie (N°53 à 60 m<sup>3</sup>/h, à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement, N°31 à 80 m<sup>3</sup>/h et N°25 à 75 m<sup>3</sup>/h situés à moins de 400 m de l'entrée du site, et une citerne incendie de 320 m<sup>3</sup> située à moins de 200 m de l'entrée du site
- le stockage étant semi-automatisé, l'établissement devra comporter des robinets d'incendie armés situés à proximité des issues et installés de telle sorte que tout foyer puisse être attaqué par deux jets de lance
- la nature des stockages étant constituée de rayonnages resserrés sur une hauteur importante d'articles textiles, le système de sprinklage est de type ESFR ou équivalent. Ses caractéristiques (type, pression d'utilisation, diamètre utilisé, débit par sprinkler...) seront à présenter préalablement par l'installateur agréé aux services d'incendie et de secours
- l'entrepôt compte 4 cantons de désenfumage, avec des dispositifs DEFNC à ouverture manuelle et automatique, les commandes de ces derniers ne pouvant être déclenchées qu'après déclenchement du système d'extinction automatique.
- Les parois de la cellule de stockage sont REI 120 (Coupe-Feu 2 heures) sur 3 façades et REI180 (Coupe-Feu 3 heures) sur la façade Nord-Est.
- Les eaux d'extinction d'incendie sont retenues dans la cellule de stockage pour 1090 m<sup>3</sup> et sur les quais pour 59 m<sup>3</sup>.
- 2 vannes de sectionnement seront mises en place sur les réseaux « eaux pluviales » de voirie et de toiture, actionnables en cas d'incendie pour l'obturation desdits réseaux.
- Un exercice incendie sera réalisé dans les trois mois suivant la mise en service des installations, puis renouvelé au moins tous les trois ans.

#### 1.4.2.5 – RISQUES

1 – les modélisations de flux thermiques ayant été réalisés pour des stockages d'articles textiles, aucune autre matière combustible, hors emballages, ne sera autorisée au stockage dans l'entrepôt. En particulier, aucune substance liquide, chimique, dangereuse pour l'homme et/ou l'environnement, ne sera stockée sur site. Tout autre stockage devra faire l'objet d'une modélisation préalable des flux thermiques et de la dispersion des fumées potentiellement toxiques.

2 – l'aire de stockage des palettes bois d'une part, la cuve de gaz d'autre part, seront implantées de manière à ce qu'aucun flux thermique et aucun effet de surpression ne sorte des limites du sites ni n'atteigne les autres installations.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 2.3. Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Luriecq pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 2.4. Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 2.5. Exécution**

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et Monsieur le maire de Luriecq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Saint-Étienne, le 4 juillet 2018

**Patrick RUBI**  
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
et par délégation

Copie adressée à :

- Société SOTHAF

ZAC de Gravoux

42380 Luriecq

- Monsieur le maire de Luriecq

- Monsieur le sous-préfet de Montbrison

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID Loire – Haute-Loire

- Archives

- Chrono